

T-158-01
2003 FC 994

T-158-01
2003 CF 994

Matthew Stopford (Plaintiff)

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: STOPFORD v. CANADA (F.C.)

Federal Court, Gibson J.—Ottawa, April 7 and August 25, 2003.

Armed Forces — Forces member served in Croatia under UN mandated operation — Suing Crown claiming general, punitive, aggravated, exemplary damages for breach of fiduciary duty — Eventually awarded 100% disability pension — Defendant's own report admitting treatment for those having served in Croatia "a disgrace" — Defendant revealing to plaintiff was poisoned by comrades in Croatia — No medical, emotional support given at time — Crown motion for summary judgment dismissing action denied.

Crown — Trusts — Crown sued for damages for negligence of servants, agents, breach of fiduciary duty to soldier severely disabled following service in Croatia — Poisoned by comrades — Report prepared by Crown treatment available to those serving in Croatia "a disgrace" — Crown moving for summary dismissal arguing: (1) receiving pension for injuries; (2) other Forces members did not owe plaintiff private law duty of care — Statutory provision no action lies against Crown where pension awarded — Case law holding statutory bar applies only if pension awarded on same factual basis as that of action — Federal Court, O.C.A. having recently recognized Crown's fiduciary duty in cases applicable herein — Motion denied.

Pensions — Soldier, disabled following service overseas, suing Crown for negligence, breach of fiduciary duty — Crown moving for summary dismissal — Plaintiff in receipt of full disability pension — Under Pension Act, s. 111, no action lies against Crown where pension awarded — Statutory bar applies only if pension awarded on same factual basis as

Matthew Stopford (demandeur)

c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: STOPFORD c. CANADA (C.F.)

Cour fédérale, juge Gibson—Ottawa, 7 avril et 25 août 2003.

Forces armées — Membre des Forces qui a servi en Croatie dans le cadre d'une opération commandée par l'ONU — Il poursuit la Couronne en réclamant des dommages non symboliques et exemplaires pour manquement à une obligation fiduciaire — Il a obtenu une pension d'invalidité de 100 % — La défenderesse avoue elle-même dans son rapport que le traitement réservé aux soldats qui ont servi en Croatie était «honteux» — La défenderesse a révélé au demandeur qu'il avait été empoisonné par ses camarades en Croatie — Aucune aide médicale ni émotionnelle ne lui a été fournie à l'époque — La requête de la Couronne en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'action est refusée.

Couronne — Fiducies — La Couronne a été poursuivie pour dommages en raison de la négligence de ses employés, préposés et mandataires, pour manquement à son obligation fiduciaire envers un soldat qui a été gravement handicapé par suite de son service en Croatie — Il a été empoisonné par ses camarades — Le rapport préparé par la Couronne indique que le traitement réservé aux soldats qui ont servi en Croatie était «honteux» — La Couronne a présenté une requête pour que l'action soit renvoyée de façon sommaire en faisant valoir: 1) que le soldat avait reçu une pension pour ses blessures; 2) que les autres membres des Forces ne devaient pas au demandeur une obligation de diligence de droit privé — La Loi statue qu'aucune action n'est recevable contre la Couronne lorsqu'une pension est accordée — La jurisprudence stipule que cette irrecevabilité d'origine législative ne s'applique que si la pension est accordée sur le même fondement factuel que l'action — La Cour fédérale et la C.A.O. ont récemment reconnu l'obligation fiduciaire de la Couronne dans des causes qui s'appliquent à l'espèce — Requête rejetée.

Pensions — Un soldat, rendu handicapé à la suite de son service à l'étranger, poursuit la Couronne pour négligence et manquement à son obligation fiduciaire — La Couronne a présenté une requête pour faire rejeter sommairement l'action — Le demandeur reçoit une pleine pension d'invalidité — En vertu de l'art. 111 de la Loi sur les pensions, aucune action

action barred — Plaintiff's argument: part of relief claimed not "in respect of" injury, aggravation during military service but after return to Canada — Motion denied.

Practice—Judgments and Orders—Summary Judgment—Soldier, badly disabled following service overseas, suing Crown for negligence, breach of fiduciary duty — Crown moving for summary dismissal as disability due to military service, action statute barred as in receipt of disability pension — Burden on moving party: satisfy Court no genuine issue for trial or issue so doubtful deserving no further consideration — Judge to take "hard look" at merits, if possible, make findings of fact, law — Evidentiary basis supporting plaintiff's argument claim not statute barred as not directly connected with military service, but that disease or aggravation arose after return to Canada — Motion denied.

This was a motion by the Crown for summary judgment dismissing plaintiff's claim arising from disabling injuries suffered when serving in Croatia under a UN-mandated operation. Following plaintiff's return from the theatre and the onset of serious medical conditions, he was released as unfit and eventually awarded a 100% pension. A report prepared by the Crown itself acknowledged that the treatment of those who had served in Croatia between 1993 and 1995 was "a disgrace". To make matters even worse, in 1999 defendant revealed to plaintiff allegations that he had been poisoned by fellow soldiers whilst serving in Croatia but defendant failed to provide him with any medical or emotional support at that time. In fact, the Military Police Complaints Commission confirmed that "Visine, coalant and naphtha" had been put in his coffee.

Plaintiff's amended statement of claim seeks damages as well as punitive, aggravated and exemplary damages for defendant's breach of fiduciary duty, breach of statutory duty and negligence on the part of its servants and agents. In its defence, the Crown asserts that plaintiff has no cause of action since his disability is the result of military service.

n'est recevable contre la Couronne lorsqu'une pension est accordée — Cette irrecevabilité d'origine législative ne s'applique que si la pension est accordée sur le même fondement factuel que l'action — L'argument du demandeur fait valoir qu'une part du redressement réclamé n'est pas «in respect of» une blessure ou une aggravation de celle-ci qui découle de son service militaire, mais «in respect of» une maladie qui s'est déclarée après son retour au Canada — Requête rejetée.

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Un soldat, gravement handicapé à la suite de son service à l'étranger, poursuit la Couronne pour négligence et manquement à son obligation fiduciaire — La Couronne a présenté une requête pour faire rejeter sommairement l'action étant donné que l'invalidité est attribuable au service militaire, et donc que l'action est irrecevable puisque le soldat reçoit une pension d'invalidité — La partie qui présente une requête doit convaincre la Cour que la réclamation ne présente aucune véritable question litigieuse ou que la question en litige est tellement douteuse qu'elle ne mérite pas d'être examinée de façon approfondie — Le juge doit «examiner de près» le fond et, si possible, tirer des conclusions de fait et de droit — Le fondement probatoire est suffisant pour appuyer l'argument du demandeur selon lequel sa réclamation n'est pas irrecevable étant donné qu'elle n'est pas directement liée à son service militaire, mais que sa maladie ou l'aggravation de celle-ci s'est déclarée après son retour au Canada — Requête rejetée.

Il s'agit d'une requête déposée au nom de la Couronne en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur découlant des blessures graves qu'il a subies quand il servait en Croatie dans le cadre d'une opération commandée par l'ONU. Après son retour au Canada et l'apparition de graves symptômes, il a été libéré des Forces parce qu'il était inapte et il a finalement obtenu une pension de 100 %. Le rapport préparé par la Couronne elle-même reconnaît que le traitement des soldats qui avaient servi en Croatie entre 1993 et 1995 était «honteux». Pour empirer encore les choses, en 1999, la défenderesse a révélé au demandeur des allégations selon lesquelles il avait été empoisonné par ses camarades pendant son service en Croatie, mais la défenderesse ne lui a fourni aucune aide médicale ni émotionnelle à l'époque. En fait, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire a confirmé que «de la visine, du réfrigérant et du naphtha» avaient été versés dans son café.

Dans sa déclaration modifiée, le demandeur réclame des dommages-intérêts non symboliques de même que des dommages-intérêts exemplaires découlant du manquement par la défenderesse à son obligation fiduciaire, ainsi qu'à son obligation d'origine législative, de la négligence de ses employés, préposés et mandataires. Dans sa défense, la Couronne affirme que le demandeur n'a pas de cause d'action

There were two issues upon this motion: (1) the appropriate test for summary judgment; and (2) whether that test was met. On the second issue, it was argued for plaintiff that the answer to the question of whether the Crown owes a fiduciary duty with regard to the treatment and support of injured soldiers is essential in responding to defendant's submission that this action is statute barred, plaintiff having been granted a military pension.

Held, the motion should be dismissed.

Upon an application for summary judgment, the moving party bears the burden of satisfying the Court that the claim presents no genuine issue for trial or that the issue is so doubtful as to deserve no further consideration. It is the responsibility of both sides to "put their best foot forward" to assist the motions judge to decide whether there is a genuine issue for trial. The judge has to take a "hard look" at the merits and, if possible, make findings of fact and law.

There was no dispute that plaintiff has a full disability pension and that, under *Pension Act*, section 111, no action lies against Her Majesty or any agent or servant thereof in respect of any injury or disease resulting in disability where a pension is or may be awarded under the Act. *Crown Liability and Proceedings Act*, section 9 is to somewhat the same effect. Of this last-mentioned provision, it has been held that, while broad, for the provision of a pension to bar an action against the Crown, it would have to be given on the same factual basis as the action barred. The purpose of section 9 is to prevent double recovery for the same claim. Plaintiff's argument was that a good part of the relief claimed was not "in respect of" an injury or aggravation thereof directly connected with military service, but rather "in respect of" disease or aggravation thereof arising after plaintiff's return to Canada. An evidentiary basis supporting that submission was before the Court.

As for case law, the Federal Court of Appeal has just recently sustained the decision of Lemieux J. denying the Crown's summary judgment application in a case where a female Captain sued the Crown, claiming damages for breach of fiduciary duty in that her superior officers failed to ensure an atmosphere conducive to the acceptance of women in

étant donné que son incapacité est attribuable à son service militaire.

Il y a deux questions à résoudre dans le cadre de la présente requête: 1) déterminer le critère qu'il convient d'appliquer au jugement sommaire; et 2) déterminer si ce critère a été respecté. Dans le cadre de la deuxième question en litige, le demandeur fait valoir que la réponse à la question de savoir si la Couronne a une obligation fiduciaire à l'égard du traitement et de l'aide apportés aux soldats blessés est essentielle pour pouvoir déterminer si la prétention de la défenderesse est exacte, c'est-à-dire que l'action est irrecevable du fait que le demandeur touche une pension militaire.

Jugement: la requête est rejetée.

Dans une requête en jugement sommaire, la partie qui présente la requête doit convaincre la Cour que la réclamation en cause ne présente aucune véritable question litigieuse, ou que la question en litige est tellement douteuse qu'elle ne mérite pas d'être examinée de façon approfondie. Il incombe aux deux parties de «présenter leurs meilleurs arguments» pour que le juge des requêtes puisse trancher cette question. Le juge doit «examiner de près» le fond et, si possible, tirer des conclusions de fait et de droit.

Il n'a pas été contesté que le demandeur reçoit une pleine pension d'invalidité et que, en vertu de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, nulle action n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ayant entraîné une invalidité dans tous les cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la Loi. L'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* va généralement dans le même sens. Cet article, bien qu'il soit libellé en termes larges, n'en exige pas moins que, pour qu'elle fasse obstacle à une action contre l'État, la pension doit avoir le même fondement factuel que l'action irrecevable. L'article 9 a pour but d'empêcher la double indemnisation pour une même réclamation. Le demandeur soutient qu'une part importante du redressement qu'il réclame n'est pas «*in respect of*» une blessure ou une aggravation de celle-ci qui découle de son service militaire ou y est directement rattachée, mais plutôt «*in respect of*» une blessure ou une maladie, ou une aggravation de celle-ci, qui s'est déclarée après le retour du demandeur au Canada. La Cour était saisie d'un fondement probatoire suffisant pour appuyer cette prétention.

Quant à la jurisprudence, la Cour d'appel fédérale a récemment maintenu la décision du juge Lemieux rejetant une requête de la Couronne en jugement sommaire dans une affaire où une capitaine poursuivait la Couronne en dommages-intérêts pour manquement à son obligation fiduciaire parce que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient pas établi une

non-traditional roles: *Marsot v. Canada (Department of National Defence)*. The Court of Appeal held that the Crown had failed to establish that the basis upon which she was awarded a pension was in respect of the same injury or loss which was the basis for her claims.

The issues of summary judgment and alleged breach of fiduciary duty were before the Ontario Court of Appeal in *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2001), concerning a pension administered by the Department of Veterans Affairs (DVA). The Court was in agreement that the Crown was a fiduciary in respect of those whose funds were being administered by the DVA and that duty had been breached by its failure to invest or pay interest on these funds. While *Authorson* has now been reversed on other grounds, it remains an authority for the proposition that plaintiff may have a right to relief even though in receipt of a pension and the relevant provisions of the *Pension Act* and the *Crown Liability and Proceedings Act* notwithstanding.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 9.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106.
Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, s. 111 (as am. by S.C. 2000, c. 34, s. 42).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Apotex Inc. v. Canada (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (F.C.T.D.); *Marsot v. Canada (Department of National Defence)*, [2002] 3 F.C. 579; (2002), 217 F.T.R. 232 (T.D.); affd [2003] F.C.J. 453 (C.A.); *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2001), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); affg (2000), 53 O.R. (3d) 221; 84 C.R.R. (2d) 211 (S.C.J.).

CONSIDERED:

Stopford v. Canada, [2002] 1 F.C. 360; (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235; 209 F.T.R. 295 (T.D.); *Sarvanis v. Canada*, [2002] 1 S.C.R. 921; (2002), 210 D.L.R. (4th) 262; 284 N.R. 263; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 36 C.C.P.B. 29; 306 N.R. 335.

atmosphère propice à l'acceptation des femmes dans des rôles non traditionnels: *Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*. La Cour d'appel a maintenu que la Couronne n'avait pas établi que le fondement sur lequel l'intimée s'était vu accorder une pension se rapportait à la même blessure ou à la même perte que le fondement à l'appui de sa demande.

Les questions de jugement sommaire et de manquement allégué à une obligation fiduciaire ont été examinées par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2001), concernant une pension gérée par le Ministère des Anciens Combattants (MAC). La Cour a reconnu que la Couronne agissait à titre de fiduciaire à l'égard des membres dont les fonds étaient gérés par le MAC et qu'elle avait manqué à son obligation en n'investissant pas ces fonds ou en ne versant pas d'intérêt sur ces fonds. Bien que la décision *Authorson* ait été renversée pour d'autres motifs, elle est toujours valide pour appuyer la prétention selon laquelle le demandeur peut avoir un droit d'indemnisation malgré le fait qu'il touche une pension et d'autres prestations en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 9.
Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 111 (mod. par L.C. 2000, ch. 34, art. 42).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Apotex Inc. c. Canada (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (C.F. 1^{re} inst.); *Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*, [2002] 3 C.F. 579; (2002), 217 F.T.R. 232 (1^{re} inst.); conf. par [2003] A.C.F. 453 (C.A.); *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2001), 58 O.R. (3d) 417; 215 D.L.R. (4th) 496; 33 C.C.P.B. 1; 92 C.R.R. (2d) 224; 157 O.A.C. 278 (C.A.); conf. (2000), 53 O.R. (3d) 221; 84 C.R.R. (2d) 211 (A.C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Stopford c. Canada, [2002] 1 C.F. 360; (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235; 209 F.T.R. 295 (1^{re} inst.); *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921; (2002), 210 D.L.R. (4th) 262; 284 N.R. 263; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 36 C.C.P.B. 29; 306 N.R. 335.

MOTION for summary judgment dismissing an action. Motion denied.

APPEARANCES:

James G. Cameron and Paul Champ for plaintiff.

Alain Préfontaine for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons follow the hearing on April 7, 2003 of a motion on behalf of the defendant for summary judgment dismissing this action with costs. The defendant's motion was filed on July 26, 2002. The grounds for the motion are stated in the notice of motion itself in the following terms:

1. The Plaintiff was a soldier. He served in Croatia in 1993. He suffered injuries and conditions while in Croatia. They have seriously disabled him. He was awarded a medical pension because of these conditions. They also caused his release from the Forces on 28 October, 1998. Because he was released from the Forces on medical grounds, the Plaintiff also receives an immediate annuity he would not otherwise be entitled to.
2. The claim of this former soldier is based on two allegations. Both should be dismissed summarily.
3. The first claim is in respect of injuries and conditions, or an aggravation thereof, arising out of the Plaintiff's military service. For these injuries, the Plaintiff already receives a pension paid out of the Consolidated Revenue Fund. By operation of law, the Plaintiff has no cause of action;

REQUÊTE en jugement sommaire en vue de rejeter une action. Requête rejetée.

ONT COMPARU:

James G. Cameron et Paul Champ pour le demandeur.

Alain Préfontaine pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raven, Allen, Cameron & Ballantyne, Ottawa, pour le demandeur

Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs se rapportent à l'audition, le 7 avril 2003, d'une requête déposée au nom de la défenderesse en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant la présente action avec dépens. La requête de la défenderesse a été déposée le 26 juillet 2002. Les motifs sont énoncés dans l'avis de requête lui-même dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

1. Le demandeur était un soldat. Il a servi en Croatie en 1993 où il a subi des blessures et a été exposé à des conditions qui l'ont gravement handicapé. En conséquence, une pension pour raisons médicales lui est versée et il a été libéré des Forces armées le 28 octobre 1998. En raison de sa libération, pour des motifs d'ordre médical, le demandeur touche en outre une rente immédiate à laquelle il n'aurait pas eu droit autrement.
2. La réclamation de cet ancien soldat se fonde sur deux allégations, qui devraient toutes deux être rejetées sommairement.
3. La première réclamation se rapporte aux blessures qu'il a subies et conditions auxquelles il a été exposé ou à une aggravation de son état, découlant de son service militaire. Pour ces blessures, le demandeur touche déjà une pension qui lui est versée à même le Trésor. Par opération de la loi, le demandeur n'a pas de cause d'action.

4. The second claim is based on an allegation that various other members of the Forces owed the Plaintiff a private law duty of care. These other soldiers were performing public law duties. They did not owe Plaintiff a private law duty of care. This is not a proper case in which to extend such a duty;
 5. The second claim also fails because proceedings were commenced after the expiry of the applicable limitation period;¹
4. La deuxième réclamation se fonde sur l'allégation selon laquelle plusieurs autres membres des Forces ont envers lui une obligation de diligence de droit privé. Ces autres soldats s'acquittaient d'obligations de droit public. Ils n'ont aucune obligation de diligence de droit privé envers le demandeur. Il ne s'agit pas d'un cas où ce genre d'obligation doit être respecté.
 5. La deuxième réclamation doit également être rejetée parce que la procédure a été entamée après l'expiration du délai de prescription applicable¹.

BACKGROUND

[2] The plaintiff's action was the subject of an earlier motion to strike. The reasons for decision of Prothonotary Aronovitch dismissing the motion to strike are reported as *Stopford v. Canada*.² Prothonotary Aronovitch's decision was not appealed. The background to the action is, in my view, admirably summarized in paragraphs 3 to 15 of her reasons. Those paragraphs are repeated here verbatim:

It should be borne in mind that for the purposes of a motion to strike a claim, or any part thereof, the facts alleged in the plaintiff's statement of claim must be presumed to be true. The following are the salient facts asserted by the plaintiff.

The plaintiff was a member of the Canadian Armed Forces from 1980 until his release on July 26, 1998. He had attained the rank of warrant officer and participated in three tours of duty in Cyprus and in UN peacekeeping duties in the Special Duty Area of Yugoslavia, Slovenia and Croatia from March until October, 1993. The plaintiff was in good physical, mental and emotional health prior to his service in Croatia.

In March 1993, the plaintiff was sent to Croatia under a UN mandated operation to serve in an area called "South Sector" which has been described by the defendant as having "a pace and intensity of operations unknown to Canadian soldiers since the Korean War". Peacekeepers in the sector were subjected to constant combat conditions and crossfire and witnessed terrible atrocities.

The plaintiff's duties included cleaning the area of organic waste, including human and animal remains, and constructing bunkers using mine pilings that were later found to contain a hazardous substance called bauxite.

CONTEXTE

[2] L'action du demandeur a déjà fait l'objet d'une requête en radiation. Les motifs de la décision de la protonotaire Aronovitch rejetant la requête en radiation sont répertoriés sous *Stopford c. Canada*.² La décision de la protonotaire Aronovitch n'a pas fait l'objet d'un appel. Le contexte de l'action est, à mon avis, admirablement résumé aux paragraphes 3 à 15 de ses motifs. Ces paragraphes sont reproduits textuellement ci-dessous:

Rappelons que, pour trancher une demande de radiation d'une déclaration en tout ou en partie, la Cour doit tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur dans sa déclaration. Voici les faits importants invoqués par le demandeur.

Le demandeur a été membre des Forces armées canadiennes de 1980 jusqu'à sa libération le 26 juillet 1998. Il a atteint le grade d'adjudant et il a participé à trois périodes d'affectation à Chypre et dans les forces de maintien de la paix de l'ONU dans la zone de service spécial de Yougoslavie, Slovénie et Croatie, de mars à octobre 1993. Le demandeur était en bonne santé physique, mentale et émotionnelle avant son service en Croatie.

En mars 1993, le demandeur a été envoyé en Croatie dans le cadre d'une opération commandée par l'ONU pour servir dans une zone appelée le «Secteur sud» où, selon la description fournie par le demandeur, [TRADUCTION] «les opérations se déroulaient à un rythme et avec une intensité que les soldats canadiens n'avaient pas connus depuis la guerre de Corée». Les casques bleus du Secteur ont été placés en situation de combat constant et de feu croisé et ils ont été témoins d'atrocités abominables.

Le demandeur avait notamment pour fonction de nettoyer la zone de déchets organiques, dont des restes humains et animaux, et de construire des bunkers en utilisant des pilotes de mine qui, selon les constatations faites plus tard, contenaient une substance dangereuse appelée bauxite.

No protective clothing, masks or gloves were provided by the military to perform these duties. No clean water was available for washing. The plaintiff was not tested for any exposure to potentially hazardous materials.

In an October 2, 1993 performance review, the defendant determined that the plaintiff's performance in Croatia had been outstanding. On January 15, 1994, the plaintiff was awarded a medal for his contribution to the effort in Croatia.

When the plaintiff returned to Canada in October of 1993, he was given no medical or counselling assistance by the military. A report prepared by the defendant considered that the treatment available to those who had served in Croatia in 1993 to 1995 was "at best arbitrary", "inadequate" and "a disgrace".

During the period of 1993 to 1995, the plaintiff began to experience profuse sweating and joint aches. He sought medical help from the defendant through his superior officers and Armed Forces medical personnel. He was told to drink less coffee.

The plaintiff then developed redness in his eyes and brought this to the defendant's attention. He was told that it was just "red eye" or an allergy. By January of 1996, the plaintiff was going blind in one eye and was incapacitated due to joint pain. On June 26, 1998, the defendant determined that he was medically unfit and he was released from service.

In 1996, the plaintiff applied to the Department of Veterans' Affairs for a disability pension. He initially received a 25% pension, which was increased to 100% on March 14, 2000, after numerous appeals by the plaintiff.

The story does not end there. On August 7, 1999, the plaintiff was informed by the defendant that there were allegations that members of his own troops had poisoned him while he was serving in Croatia. No medical or emotional support was provided by the defendant to the plaintiff at that time.

Following its investigations into the allegations, the Military Police Complaints Commission (MPCC) reported that poisoning had taken place and that the medical and tactical chain of command was aware at the time of the poisoning allegations, and that the plaintiff was not informed. The defendant stated that "Visine, coolant and naphtha were placed in Stopford's coffee".

L'armée ne lui a pas fourni de vêtements, de masque ni de gants de protection pour exécuter ces fonctions. Il n'avait pas accès à de l'eau propre pour se laver. Le demandeur n'a subi aucun test pour déterminer s'il avait été exposé à des matières potentiellement dangereuses.

Dans un examen de rendement en date du 2 octobre 1993, la défenderesse a conclu que le rendement du demandeur en Croatie avait été exceptionnel. Le 15 janvier 1994, le demandeur a été décoré pour sa contribution à l'effort fourni en Croatie.

Lorsque le demandeur est revenu au Canada en octobre 1993, l'armée ne lui a pas fourni d'aide médicale ni de services de counselling. Selon un rapport préparé par la défenderesse, le traitement accordé aux personnes qui ont servi en Croatie de 1993 à 1995 était [TRADUCTION] «au mieux arbitraire», «insuffisant» et «honteux».

Entre 1993 et 1995, le demandeur a commencé à souffrir de diaphorèse et de douleurs articulaires. Il a demandé une aide médicale à la défenderesse par l'entremise de ses officiers supérieurs et du personnel médical des Forces. On lui a dit de boire moins de café.

Le demandeur a commencé à avoir les yeux rouges et l'a signalé à la défenderesse. On lui a dit qu'il avait simplement les [TRADUCTION] «yeux rouges» ou une allergie. En janvier 1996, le demandeur perdait la vue d'un œil, et était frappé d'incapacité en raison de ses douleurs articulaires. Le 26 juin 1998, la défenderesse a conclu qu'il était inapte pour des raisons de santé et l'a libéré.

En 1996, le demandeur a demandé une pension d'invalidité au ministère des Anciens combattants. Il a reçu à l'origine une pension de 25 p. 100, qui a été haussée à 100 p. 100 le 14 mars 2000, à la suite des nombreux appels du demandeur.

L'histoire ne se termine pas là. Le 7 août 1999, le demandeur a été informé par la défenderesse du fait que, selon certaines allégations, des membres de sa propre troupe l'avaient empoisonné pendant son service en Croatie. Le demandeur n'a reçu aucune aide médicale ni émotionnelle de la défenderesse à ce moment.

Après avoir fait enquête sur ces allégations, la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CEPPM) a signalé qu'il y avait effectivement eu empoisonnement, que la chaîne de commandement médicale et tactique était au courant des allégations d'empoisonnement à l'époque et que le demandeur n'en avait pas été informé. La défenderesse a affirmé que [TRADUCTION] «de la visine, du réfrigérant et du naphtha ont été versés dans le café de M. Stopford.»

The plaintiff now suffers from a number of health problems, including post-traumatic stress and depression, partial blindness and significant intestinal problems. At age 38, he has been informed that his life expectancy may be less than 10 years. He is unable to enjoy the quality of life he was accustomed to prior to his illness. He has incurred significant financial burdens resulting from his lengthy pension appeals. His promising military career has ended prematurely.

[3] While the plaintiff filed an extensive affidavit on this application for summary judgment that elaborated to a significant extent on the foregoing summary of the background to this action, I am satisfied that it is not necessary for the purpose of these reasons to go beyond the summary provided by Prothonotary Aronovitch. Suffice it to say, the defendant has not challenged the foregoing summary. Equally, the plaintiff has not challenged in any substantial way the evidence before the Court on behalf of the defendant.

[4] The plaintiff filed two additional affidavits on this motion for summary judgment; first, that of Dr. Jacques J. Gouws, a certified psychologist for independent clinical psychology practice in Ontario; and secondly, that of Jack L. Granatstein, the distinguished research professor of History Emeritus of York University, Toronto at the time he swore his affidavit. Professor Granatstein attests to “a life long personal and professional interest in the Canadian Military”.³

[5] In representations on behalf of the defendant filed on this motion, the defendant acknowledges that Dr. Gouws is “a recognized specialist in the diagnosis and treatment of veterans suffering PostTraumatic Stress Disorder. . . and major depression”.⁴ That being said, the defendant further submits that, on cross-examination, Dr. Gouws: first, acknowledged that the Department of Veterans Affairs had been paying his fees ever since the plaintiff became one of his patients; secondly, agreed that all of the plaintiff’s psychological conditions were caused by his service in Croatia in 1993, or are aggravations of conditions suffered as a result of his service in former Yugoslavia; thirdly, recognized that the

Le demandeur souffre maintenant de nombreux problèmes de santé, notamment de stress post-traumatique et de dépression, de cécité partielle et de problèmes intestinaux importants. À l’âge de 38 ans, on lui a dit que son espérance de vie pouvait être inférieure à dix ans. Il ne peut plus jouir de la qualité de vie à laquelle il était habitué avant sa maladie. Ses longs appels relatifs à sa pension lui ont causés de lourds fardeaux financiers. Sa carrière militaire prometteuse s’est terminée prématurément.

[3] Bien que le demandeur ait déposé un affidavit détaillé dans le cadre de la présente demande de jugement sommaire qui élabore dans une assez large mesure sur le résumé précité du contexte de la présente action, je suis convaincu qu’il n’est pas nécessaire, pour les fins des présents motifs, d’aller au-delà du résumé qui a été fait par la protonotaire Aronovitch. Il suffira de dire que la défenderesse n’a pas contesté le résumé reproduit ci-dessus. De même, le demandeur n’a pas contesté en substance la preuve qui a été présentée au nom de la défenderesse.

[4] Le défendeur a déposé deux autres affidavits dans le cadre de la présente requête en jugement sommaire: tout d’abord, celui de Dr Jacques J. Gouws, psychologue certifié en psychologie clinique et qui exerce en cabinet privé en Ontario; et deuxièmement, celui de Jack L. Granatstein, distingué professeur de recherche en histoire et professeur émérite de l’Université York de Toronto au moment où il a établi sous serment son affidavit. Le professeur Granatstein déclare qu’il manifeste «depuis toujours un intérêt personnel et professionnel à l’Armée canadienne»³.

[5] Dans les observations déposées au nom de la défenderesse dans la présente requête, celle-ci reconnaît que Dr Gouws est [TRADUCTION] «un spécialiste reconnu dans le diagnostic et le traitement du stress post-traumatique et [. . .] de la dépression majeure dont souffrent les anciens combattants»⁴. Cela dit, la défenderesse prétend en outre que, en contre-interrogatoire, Dr Gouws a: tout d’abord, reconnu que le ministre des Affaires des anciens combattants payait ses honoraires depuis que le demandeur le consulte; deuxièmement, reconnu que l’état psychologique du demandeur découlait essentiellement de son service en Croatie en 1993, ou constituait une aggravation des

health professionals involved in the care of the plaintiff were not negligent in their treatment of the plaintiff; and finally, acknowledged that he felt he had to advocate, on behalf of the plaintiff, and other veterans, that Canada ought to be doing more for its veterans.

[6] It is also urged on behalf of the defendant that, on cross-examination, Professor Granatstein admitted to having no information relevant to this action to offer, that he does not know the plaintiff or his circumstances or the provisions of the *Pension Act*⁵ and that he was not aware of the allegations made in the pleadings or of the evidence tendered in support of those allegations.

[7] None of the foregoing submissions on behalf of the defendant in relation to the evidence of Dr. Gouws and Professor Granatstein was challenged in any substantial way on behalf of the plaintiff.

THE CLAIM AND THE DEFENCE

[8] In his amended statement of claim filed on August 20, 2001, the plaintiff seeks substantial damages as well as punitive, aggravated and exemplary damages and other relief resulting from the defendant's breach of fiduciary duty, breach of statutory duty, negligence by employees, servants, and agents of the defendant for the failure to properly perform all statutory obligations owed to him and negligence by such employees, servants and agents in failing to properly perform their duties in a competent manner towards him.

[9] The foregoing allegations are set out in the following terms:

42. The defendant owes the highest level of fiduciary duty to the plaintiff. It could, and did require that the plaintiff put himself in harm's way in serving his country. The defendant is

atteintes qu'il a subies par suite de son service dans l'ancienne Yougoslavie; troisièmement, reconnu que les professionnels de la santé qui ont traité le demandeur n'avaient pas été négligents dans leur travail; et finalement, reconnu qu'il se sentait le devoir de dire, au nom du demandeur et des autres anciens combattants, que le Canada devrait faire davantage pour ses anciens combattants.

[6] On fait également valoir au nom de la défenderesse que, en contre-interrogatoire, le professeur Granatstein a reconnu n'avoir aucun renseignement à offrir ayant trait à la présente action, qu'il ne connaît pas le demandeur ni sa situation, non plus que les dispositions de la *Loi sur les pensions*⁵ et qu'il n'était pas au courant des allégations formulées dans les actes de procédure ni des éléments de preuve déposés à l'appui de ces allégations.

[7] Aucune des observations précitées déposées au nom de la défenderesse relativement aux témoignages de Dr Gouws et du professeur Granatstein n'a été contestée sur le fond au nom du demandeur.

LA RÉCLAMATION ET LA DÉFENSE

[8] Dans sa déclaration modifiée déposée le 20 août 2001, le demandeur réclame des dommages-intérêts non symboliques de même que des dommages-intérêts exemplaires ainsi que d'autres redressements découlant du manquement par la défenderesse à son obligation fiduciaire, ainsi qu'à son obligation d'origine législative, de la négligence des employés, préposés et mandataires de la défenderesse qui ne se sont pas acquittés correctement de toutes les obligations d'origine législative qui sont dues au demandeur, et de la négligence de ces employés, préposés et mandataires qui ne se sont pas acquittés correctement de leurs obligations d'une manière compétente envers lui.

[9] Les allégations précitées sont énoncées dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

42. La défenderesse a envers le demandeur le degré le plus élevé d'obligation fiduciaire. Elle pouvait exiger, et en fait elle a exigé, du demandeur qu'il s'expose à un danger en servant

required to take care of the plaintiff if he is injured as a result of that decision. Here, the defendant has signally failed in its [*sic*] duty.

43. The defendant breached its fiduciary obligations to the plaintiff by:

- a) failing to inform the plaintiff until January 17, 2001 of the knowledge that he was poisoned in Croatia in 1993;
- b) the uncaring and impersonal manner by which the plaintiff was informed of his poisoning in Croatia;
- c) failing to provide timely and appropriate medical treatment for the plaintiff, despite his repeated requests for such assistance;
- d) failing to provide appropriate counselling and treatment for the trauma the plaintiff experienced in Croatia;
- e) deliberately destroying certain records placed on his medical file and then denying having done so;
- f) failing to assist the plaintiff in obtaining a disability pension; and
- g) failing to inform the Department of Veterans' Affairs that the plaintiff had been poisoned in 1993.

44. By reason of the defendant's and her employees, 'agents' and 'servants' negligence, breach of statutory duties and obligations and breach of fiduciary obligations owed to the plaintiff, the plaintiff suffered injury as a result of poisoning, did not receive adequate medical assistance, and lost his status of employment within the Canadian Armed Forces. He has suffered and continues to suffer losses and damages as a consequence thereof, full particulars of which are as yet unascertained.

45. Due to the intentional, wrongful and high-handed conduct of the defendant, the plaintiff is entitled to receive punitive, aggravated and exemplary damages.⁶

[10] In her statement of defence filed on March 1, 2001, the defendant alleges that she took all reasonable measures required in the circumstances and that the plaintiff has no cause of action in that his disability results from an injury or disease or an aggravation thereof attributable to or incurred during military

son pays. La défenderesse est tenue de prendre soin du demandeur si celui-ci subit des blessures par suite de cette décision. En l'espèce, la défenderesse a manifestement manqué à son obligation.

43. La défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires envers le demandeur:

- a) du fait qu'elle a omis de l'informer avant le 17 janvier 2001 qu'elle savait qu'il avait été empoisonné en Croatie en 1993;
- b) par la manière négligente et impersonnelle dont le demandeur a été informé de son empoisonnement en Croatie;
- c) du fait qu'elle n'a pas donné au demandeur un traitement médical approprié et rapide, malgré ses demandes d'aide répétées;
- d) du fait qu'elle ne lui a pas fourni les services de counselling et les traitements appropriés pour les traumatismes qu'il a subis en Croatie;
- e) du fait qu'elle a délibérément détruit certains dossiers qui étaient versés à son dossier médical et qu'elle a nié l'avoir fait;
- f) du fait qu'elle n'a pas aidé le demandeur à obtenir une pension d'invalidité; et
- g) du fait qu'elle n'a pas informé le ministère des Affaires des anciens combattants que le demandeur avait été empoisonné en 1993.

44. En raison de la négligence de la défenderesse, de ses employés, mandataires et préposés, du manquement à leurs obligations d'origine législative et à leurs obligations fiduciaires qu'ils devaient au demandeur, celui-ci a subi des blessures par suite de cet empoisonnement, il n'a pas reçu l'aide médicale appropriée, et il a perdu son emploi au sein des Forces armées canadiennes. Il a subi et continue de subir des pertes et des dommages en raison de ces gestes, dont tous les détails ne sont pas à ce jour connus.

45. En raison de la mauvaise conduite intentionnelle et tyrannique de la défenderesse, le demandeur est en droit de recevoir des dommages-intérêts exemplaires⁶.

[10] Dans sa défense déposée le 1^{er} mars 2001, la défenderesse allègue qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables qui s'imposaient dans les circonstances et que le demandeur n'a pas de cause d'action étant donné que son incapacité résulte d'une blessure ou d'une maladie ou d'une aggravation de celle-ci qui est

service.⁷ In response to what might be construed as a claim for wrongful dismissal in paragraph 44 of the statement of claim quoted above, the defendant pleads that the plaintiff has no right of action, as service in the Canadian Forces does not create a contractual relationship.

THE ISSUES

[11] Put at their simplest, I am satisfied that the issues on this motion for summary judgment are: first, the appropriate test for summary judgment; and secondly, whether that test has been met. Within the second issue question, the plaintiff addresses the questions of whether or not the defendant has a fiduciary duty to provide care, treatment and support to injured soldiers such as the plaintiff and whether the defendant's agents, employees or servants, owed, continue to owe and fulfilled and continue to fulfill a fiduciary duty of care to the plaintiff. Counsel for the plaintiff urges that answers to those questions are essential to responding to the issue of whether or not the plaintiff's action is statute barred by reason of the plaintiff's receipt of a military pension. Counsel further urges that the evidence before the Court is such as to support a conclusion that this action should proceed to trial.

ANALYSIS

(a) Summary Judgment Principles

[12] The principles governing the determination of a motion for summary judgment under the rules of this Court [*Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106] were essentially not in dispute before me. They were, I am satisfied, admirably summarized by my colleague Justice Russell in *Apotex Inc. v. Canada*,⁸ where he wrote at paragraphs 9 and 10 of his reasons:

There is no material disagreement between the parties as to the general principles applicable in a motion for summary

attribuable à son service militaire ou qui s'est produit au cours de celui-ci⁷. En réponse à ce qui pourrait être interprété comme une réclamation en congédiement injustifié au paragraphe 44 de la déclaration mentionnée ci-dessus, la défenderesse fait valoir que le demandeur n'a pas de droit d'action, étant donné que le service dans les Forces canadiennes ne crée pas de lien contractuel.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Pour résumer le plus simplement possible, je suis convaincu que les questions en litige dans la présente demande en jugement sommaire sont les suivantes: il s'agit, premièrement, de déterminer le critère qu'il convient d'appliquer au jugement sommaire; et deuxièmement, de déterminer si ce critère a été respecté. Dans le cadre de la deuxième question en litige, le demandeur soulève la question de savoir si la défenderesse a ou non une obligation fiduciaire consistant à procurer des soins, des traitements et de l'aide aux soldats blessés comme lui-même et si les mandataires, employés ou préposés de la défenderesse avaient et continuent d'avoir une obligation fiduciaire envers le demandeur et s'ils s'en sont acquittés et continuent de s'en acquitter. L'avocat du demandeur fait valoir que les réponses à ces questions sont essentielles pour pouvoir déterminer si l'action du demandeur est ou non irrecevable du fait que le demandeur touche une pension militaire. L'avocat soutient également que la preuve dont la Cour est saisie est suffisante pour appuyer une conclusion selon laquelle la présente action devrait être instruite.

ANALYSE

a) Les principes applicables au jugement sommaire

[12] Les principes régissant la décision concernant une requête en jugement sommaire en vertu des règles de la présente Cour [*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106] n'ont pas été contestés devant moi. À mon avis, ils ont été admirablement résumés par mon collègue le juge Russell dans la décision *Apotex Inc. c. Canada*⁸, où il écrit ceci aux paragraphes 9 et 10 de ses motifs:

Les parties n'ont pas de différend important en ce qui concerne les principes généraux applicables dans une requête

judgment under rules 213-219 of the *Federal Court Rules, 1998*. As enunciated in cases such as *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd. S.A.* (1996), 111 F.T.R. 189, I am required to find that the claims in question present no genuine issue for trial or that the issue is so doubtful that it deserves no further consideration. Also, each case must be interpreted in its own context and if the necessary facts cannot be found, or if there are serious issues of credibility, the matter should go to trial.

The burden lies with the moving party to establish that there is no genuine issue to be tried, but both parties must “put their best foot forward” to enable the motions judge to decide whether or not there is a genuine issue for trial, and the judge is required to take “a hard look” at the merits and, if possible, make findings of fact and law if the materials allow this. *F. Von Langsdorff Licensing Ltd v. S. F. Concrete Technology Inc.* (1999), 165 F.T.R. 74, 1 C.P.R. (4th) 88.

I adopt the foregoing paragraphs as my own.

(b) Has the Test for Summary Judgment Been Met?

[13] It was not in dispute before me that the plaintiff is now in receipt of a full disability pension and of additional benefits under the *Pension Act*.⁹ Elaine Robb, at paragraphs 5 and 7 of her affidavit filed on behalf of the defendant, attests:

At the centre of this scheme is the system of no-fault workers compensation created by the *Pension Act*. It guarantees that a member of the Forces will receive a pension where the member suffers disability resulting from an injury or disease or an aggravation thereof attributable to or incurred during military service. A member entitled to a pension is also eligible to other benefits.

...

Mr. Stopford now is in receipt of a full disability pension [and other benefits that are listed].¹⁰ [Emphasis added.]

[14] Section 111 of the *Pension Act*, until its repeal and replacement by S.C. 2000, c. 34, section 42, assented on October 20, 2000, read as follows:

en jugement sommaire fondée sur les articles 213 à 219 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Conformément à ce qui est exposé dans des décisions telles que *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd. S.A.* (1996), 111 F.T.R. 189, je dois conclure soit que les réclamations en cause ne présentent aucune véritable question litigieuse, soit que la question en litige est tellement douteuse qu'elle ne mérite pas d'être examinée de façon approfondie. Aussi, chaque affaire doit être interprétée dans son propre contexte et devrait être instruite si les faits nécessaires ne sont pas dégagés ou si une question sérieuse est soulevée au sujet de la crédibilité.

Le fardeau d'établir qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse repose sur le requérant, mais les deux parties doivent «présenter leurs meilleurs arguments» pour que le juge des requêtes puisse trancher cette question, et le juge doit «examiner de près» le fond et, si possible, tirer des conclusions de fait et de droit si les documents le permettent: *F. Von Langsdorff Licensing Ltd c. S. F. Concrete Technology Inc.* (1999), 165 F.T.R. 74, 1 C.P.R. (4th) 88.

J'adopte le raisonnement énoncé dans les paragraphes qui précèdent.

b) Le critère applicable au jugement sommaire a-t-il été respecté?

[13] Il n'a pas été contesté devant moi que le demandeur reçoit maintenant une pleine pension d'invalidité de même que d'autres prestations en vertu de la *Loi sur les pensions*.⁹ Elaine Robb, aux paragraphes 5 et 7 de son affidavit déposé au nom de la défenderesse, déclare ce qui suit:

[TRADUCTION] Ce régime se fonde sur un système d'indemnisation des travailleurs sans égard à la faute qui est créée par la *Loi sur les pensions*. Ainsi, un membre des Forces est assuré de recevoir une pension s'il souffre d'une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable à son service militaire ou qui s'est produite au cours de celui-ci. Le membre qui a droit à une pension est également admissible à d'autres prestations.

[. . .]

M. Stopford reçoit maintenant une pension d'invalidité complète [ainsi que d'autres prestations dont il est fait état]¹⁰. [Non souligné dans l'original.]

[14] L'article 111 de la *Loi sur les pensions*, se lisait comme suit avant qu'il soit abrogé et remplacé par L.C. 2000, ch. 34, article 42, sanctionné le 20 octobre 2000:

111. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this Act or any other Act in respect of the disability or death.

[15] While counsel for the plaintiff originally urged before me that the more recent version of section 111 was applicable on the facts of this matter, he subsequently resiled from that position and agreed with the defendant's position that the foregoing version of section 111 is here applicable.

[16] Section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*¹¹ is to somewhat the same effect but of broader application. That section reads as follows:

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made.

[17] In *Sarvanis v. Canada*,¹² the Supreme Court of Canada emphasized the breadth of the words "in respect of" in section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, which words also appear in section 111 of the *Pension Act*. For the Court, Justice Iacobucci wrote at paragraphs 28 and 29:

In my view, the language in s. 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, though broad, nonetheless requires that such a pension or compensation paid or payable as will bar an action against the Crown be made on the same factual basis as the action thereby barred. In other words, s. 9 reflects the sensible desire of Parliament to prevent double recovery for the same claim where the government is liable for misconduct but has already made a payment in respect thereof. That is to say, the section does not require that the pension or payment be in consideration or settlement of the relevant event, only that it be on the specific basis of the occurrence of that event that the payment is made.

111. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

[15] Bien que l'avocat du demandeur ait d'abord fait valoir devant moi que la version la plus récente de l'article 111 s'appliquait aux faits de l'espèce, il a par la suite abandonné cette position et reconnu avec la défenderesse que c'est la version précitée de l'article 111 qui s'applique.

[16] L'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*¹¹ va généralement dans le même sens, bien qu'il soit d'application plus générale. Cet article est rédigé dans les termes suivants:

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte—notamment décès, blessure ou dommage—ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.

[17] Dans l'arrêt *Sarvanis c. Canada*¹², la Cour suprême du Canada a insisté sur la large portée des mots «in respect of» utilisés à l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, expression qui se retrouve également à l'article 111 de la *Loi sur les pensions*. Au nom de la Cour, le juge Iacobucci écrit ceci aux paragraphes 28 et 29:

À mon avis, bien que libellé en termes larges, l'art. 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* n'en exige pas moins que, pour qu'elle fasse obstacle à une action contre l'État, la pension ou l'indemnité payée ou payable ait le même fondement factuel que l'action. En d'autres termes, l'article 9 traduit le désir rationnel du législateur d'empêcher la double indemnisation d'une même réclamation dans les cas où le gouvernement est responsable d'un acte fautif mais où il a déjà effectué un paiement à cet égard. Autrement dit, cette disposition n'exige pas que la pension ou le paiement soit versé en dédommagement de l'événement pertinent, mais uniquement que le fondement précis de leur versement soit l'existence de cet événement.

This breadth is necessary to ensure that there is no Crown liability under ancillary heads of damages for an event already compensated. That is, a suit only claiming for pain and suffering, or for loss of enjoyment of life, could not be entertained in light of a pension falling within the purview of s. 9 merely because the claimed head of damages did not match the apparent head of damages compensated for in that pension. All damages arising out of the incident which entitles the person to a pension will be subsumed under s. 9, so long as that pension or compensation is given “in respect of”, or on the same basis as, the identical death, injury, damage or loss. [Emphasis in the original.]

[18] On the basis of the foregoing, counsel for the defendant urges that summary judgment should be granted since the fact of receipt of a pension by the plaintiff bars further recovery “in respect of” the same injury or aggravation thereof resulting in the disability for which the plaintiff is in receipt of the pension. In the result, counsel urges that this action presents no genuine issue for trial or, if it does present a genuine issue, that issue is so doubtful that it deserves no further consideration.

[19] Counsel for the plaintiff urges that a substantial portion of the relief that the plaintiff is claiming is not “in respect of” an injury or aggravation thereof that arose out of or was directly connected with military service, a prerequisite to the award of a pension under the *Pension Act*, but rather is “in respect of” injury or disease or aggravation thereof arising after the plaintiff’s return to Canada but nonetheless attributable to the conduct of the defendant or her employees, agents and servants. Such alleged conduct is described in paragraphs 42 to 45 of the amended statement of claim quoted in paragraph 9 of these reasons. I am satisfied that an evidentiary basis for these claims is clearly and unequivocally before the Court in the form of the affidavit of the plaintiff and schedules thereto.¹³ I reach this conclusion while attaching little if any weight to the affidavits of Dr. Gouws and Professor Granatstein referred to earlier in these reasons.

Cette large portée est nécessaire pour éviter que l’État ne soit tenu responsable, sous des chefs accessoires de dommages-intérêts, de l’événement pour lequel une indemnité a déjà été versée. Autrement dit, en cas de versement d’une pension tombant dans le champ d’application de l’art. 9, un tribunal ne saurait connaître d’une action dans laquelle on ne réclame des dommages-intérêts que pour douleurs et souffrances ou encore pour perte de jouissance de la vie, du seul fait que ce chef de dommage ne correspond pas à celui qui a apparemment été indemnisé par la pension. Tous les dommages découlant du fait ouvrant droit à pension sont visés par l’art. 9, dans la mesure où la pension ou l’indemnité est versée «*in respect of*» la même perte—notamment décès, blessure ou dommage—ou sur le même fondement. [Souligné dans l’original.]

[18] En s’appuyant sur ce qui précède, l’avocat de la défenderesse fait valoir qu’un jugement sommaire devrait être accordé puisque le fait que le demandeur touche une pension l’empêche de toucher d’autres prestations pour la même blessure, ou l’aggravation de celle-ci, ayant entraîné l’invalidité pour laquelle il touche la pension. Par conséquent, l’avocat fait valoir que la présente action ne pose aucune véritable question litigieuse ou, si elle pose une question sérieuse, celle-ci est tellement douteuse qu’elle ne mérite pas d’être examinée de façon approfondie.

[19] L’avocat du demandeur soutient de son côté qu’une part importante du redressement qu’il réclame n’est pas «*in respect of*» une blessure ou une aggravation de celle-ci qui découle de son service militaire ou y est directement rattachée, ce qui est une condition préalable à l’octroi d’une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*, mais plutôt «*in respect of*» une blessure ou une maladie, ou une aggravation de celle-ci, qui s’est déclarée après le retour du demandeur au Canada, et qui est néanmoins attribuable à la conduite de la défenderesse ou à celle de ses employés, mandataires et préposés. Cette conduite alléguée est décrite aux paragraphes 42 à 45 de la déclaration modifiée qui est citée au paragraphe 9 des présents motifs. Je suis convaincu que la Cour est manifestement et sans équivoque saisie d’un fondement probatoire suffisant pour faire valoir ces réclamations, c’est-à-dire l’affidavit du demandeur et les pièces qui y sont jointes¹³. Je suis parvenu à cette conclusion tout en attachant peu d’importance, sinon aucune, aux affidavits de Dr Gouws

[20] There is recent authority to support the plaintiff's allegation that the defendant might owe duties to the plaintiff, on the facts of this matter, that go beyond those recognized by and compensable under the *Pension Act*.

[21] In *Marsot v. Canada (Department of National Defence)*,¹⁴ Captain Marsot claimed against the federal Crown for, among other things, damages for breach of fiduciary duty, a claim here asserted by the plaintiff. At paragraph 28 of his reasons leading to a dismissal of a motion on behalf of the defendant for summary judgment, Justice Lemieux wrote:

In support of her claim for breach of fiduciary duty the plaintiff . . . states the majors who were her immediate supervisors and professional mentors were in a special position of trust and in a fiduciary relationship with her and, because of this, had a special duty of care to act in her best interest and to mentor her as a young infantry officer as well as to ensure the atmosphere within the infantry community was one which was conducive to the acceptance and support of women in non traditional roles. She alleges the majors used the authority which they had vested within them by the federal Crown to abuse her, inflict mental pain and suffering on her, harass her, intimidate her, interfere with her and in the case of one of the majors, assault and batter her, all of which constitute breaches of the fiduciary duty owed to her.

While the nature of the alleged breaches of fiduciary duty detailed in the foregoing quotation are substantially different from those alleged on behalf of the plaintiff in this matter, the essence of the breaches alleged is not dissimilar.

[22] Justice Lemieux concluded at paragraph 56 of his reasons:

I am of the view the defendant's application for summary judgment should be dismissed and this, broadly speaking, for

et du professeur Granatstein dont il a été question précédemment dans les présents motifs.

[20] Une décision récente appuie l'allégation du demandeur selon laquelle la défenderesse pourrait avoir certaines obligations envers lui, d'après les faits de l'espèce, obligations qui vont au-delà de celles qui sont reconnues dans la *Loi sur les pensions* et qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

[21] Dans la décision *Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale)*¹⁴, le capitaine Marsot réclamait à la Couronne fédérale, entre autres choses, des dommages-intérêts pour manquement à une obligation fiduciaire, ce que réclame en l'espèce le demandeur. Au paragraphe 28 de ses motifs, qui a mené au rejet d'une requête en jugement sommaire déposée au nom du défendeur, le juge Lemieux écrit ceci:

Au soutien de sa réclamation fondée sur le manquement aux obligations fiduciaires, la demanderesse [. . .] affirme que les majors qui étaient ses supérieurs hiérarchiques immédiats et ses mentors professionnels occupaient une position spéciale de confiance et se trouvaient vis-à-vis d'elle dans une relation fiduciaire, et que, à cause de cela, ils étaient investis d'un devoir spécial de prudence qui les obligeait à agir dans son intérêt et à la soutenir dans son rôle de jeune officier d'infanterie, ainsi qu'à veiller à ce que l'atmosphère qui régnait parmi les officiers d'infanterie fût une atmosphère propice à l'acceptation et au soutien des femmes exerçant des rôles non traditionnels. Elle affirme que les majors ont usé des pouvoirs qui leur avaient été dévolus par la Couronne fédérale pour l'exploiter, pour la tourmenter moralement, pour la harceler, pour l'intimider, pour la contrecarrer et, dans le cas de l'un des majors, pour l'agresser. Aux yeux de la demanderesse, tous ces agissements constituent des manquements aux obligations fiduciaires qu'ils avaient envers elle.

Bien que la nature des manquements allégués aux obligations fiduciaires qui sont détaillés dans la citation précitée soit assez différente des manquements allégués au nom du demandeur en l'espèce, en substance les manquements allégués ne sont pas sans se ressembler.

[22] Le juge Lemieux conclut dans ses mots au paragraphe 56 de ses motifs:

Je suis d'avis que la requête de la défenderesse en jugement sommaire devrait être rejetée et cela, généralement parlant,

a lack of an evidentiary foundation and for several legal reasons related to the interpretation of section 9 of the CLPA [the *Crown Liability and Proceedings Act*]. I make no mention of former section 111 of the *Pension Act* in terms of a statute barring provision because that provision has been repealed and now only provides for the mandatory stay.

Much the same could be said on the record now before me.

[23] Mr. Justice Lemieux's decision in *Marsot* was upheld by the Federal Court of Appeal¹⁵ which provided very brief reasons to the following effect:

We are all of the view that the Motions Judge was correct to conclude that the Crown provided insufficient evidence in support of its summary judgment motion to establish that the basis on which the respondent was awarded a pension under the *Pension Act*, . . . , is in respect of the same injury, damage or loss as the basis for her claims. We express no opinion on the Motions Judge's interpretation of section 9 of the *Crown Liability and Proceeding Act*, . . . , which was completed without the benefit of the decision of the Supreme Court of Canada in *Sarvanis v. Canada* [Citations omitted.]

[24] While I have had the benefit of the decision of the Supreme Court of Canada in *Sarvanis*, and have referred to it briefly, I am satisfied that it does not significantly impact Justice Lemieux's analysis or my analysis herein.

[25] I note that neither Justice Lemieux nor the Court of Appeal reflected in any significant way on the efficacy of the claim for breach of fiduciary duty that was before them. Such was not the case in *Authorson v. Canada (Attorney General)*.¹⁶ While the facts in *Authorson*, and certain of the issues, were very different from the facts and some issues in this matter, there were substantial similarities in some of the issues. The headnote to the Ontario Court of Appeal decision reads in part as follows:

The Crown, under several statutes, provided a disability pension, a treatment allowance and an income supplement to

pour insuffisance de la preuve ainsi que pour plusieurs raisons juridiques se rapportant à l'interprétation de l'article 9 de la LRCECA [la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*]. Je ne fais pas mention de l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions* en fait de disposition faisant obstacle à une action en justice, parce que cette disposition a été abrogée et qu'elle ne prévoit aujourd'hui que la suspension obligatoire.

La presque totalité de ce qui précède peut s'appliquer au dossier dont je suis maintenant saisi.

[23] La décision du juge Lemieux dans *Marsot* a été maintenue par la Cour d'appel fédérale¹⁵ qui n'a donné que les brefs motifs suivants:

Nous sommes tous d'avis que le juge des requêtes a eu raison de conclure que la Couronne n'avait pas fourni un nombre suffisant d'éléments de preuve à l'appui de sa requête en jugement sommaire en vue d'établir que le fondement sur lequel l'intimée s'est vu accorder une pension en vertu de la *Loi sur les pensions*, [. . .], se rapporte à la même blessure, au même dommage ou à la même perte que le fondement à l'appui de sa demande. Nous n'exprimons pas d'avis au sujet de l'interprétation que le juge des requêtes a donnée à l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, [. . .], interprétation qui a été donnée sans le bénéfice de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sarvanis c. Canada*. [Citations omises.]

[24] Bien que j'aie eu l'avantage de lire la décision de la Cour suprême du Canada dans *Sarvanis*, et que j'y aie fait référence brièvement, je suis convaincu que cela n'a pas d'effet important sur l'analyse du juge Lemieux ou sur mon analyse en l'espèce.

[25] Je note que ni le juge Lemieux ni la Cour d'appel n'ont analysé en profondeur l'efficacité de la réclamation invoquant un manquement à une obligation fiduciaire, dont ils étaient saisis. Cela n'a pas été le cas dans l'arrêt *Authorson v. Canada (Attorney General)*¹⁶. Bien que, dans l'affaire *Authorson*, les faits et certaines des questions aient été très différents des faits et de certaines des questions soulevées en l'espèce, il existe des ressemblances fondamentales sur certains points. Le sommaire qui précède la décision de la Cour d'appel de l'Ontario indique en partie ce qui suit:

[TRADUCTION] La Couronne, en vertu de plusieurs lois, assure le versement d'une pension d'invalidité, d'une

war veterans. For all three kinds of funds, the governing legislation made provision for the designation of an administrator to manage the funds, and sometimes private funds, for a war veteran who was incapable of managing them. JPA [Mr. Authorson], who was a disabled war veteran, was the representative plaintiff in a certified class action against the federal Crown, which, through the Department of Veterans Affairs (“DVA”), had administered the plaintiff’s pension because he was incapable of doing so himself. During the years it administered the funds, the DVA neither invested them nor accrued interest on them, and JPA alleged that this was a breach of fiduciary duty. In 1990, pursuant to s. 21(2) of the *Financial Administration Act*, . . . , the Crown began to pay interest, and it also enacted s. 5.1(4) of the *Department of Veterans Affairs Act* to prohibit any claim for interest on the funds prior to January 1, 1990. JPA sued for compensation for the Crown’s alleged breach of fiduciary duty, and both he and the Crown moved for summary judgment. JPA’s motion was granted by Brockenshire J., and the Crown’s motion was dismissed. . . . The Crown appealed. [Citation and reference to the disposition as to costs omitted.]

Thus, the issue of alleged breach of fiduciary duty and the issue of summary judgment were both before the Ontario Court of Appeal.

[26] Justices Austin and Goudge, with Justice Weiler concurring, wrote at paragraph 41 under the heading “The Fiduciary Duty Issue”:

When the DVA is directed to administer the pension of a veteran who cannot manage his funds for himself, what is the nature of that relationship? Is it, as the appellant [the Crown] argues, a matter of public law that is beyond the scope of private law remedies? Or, as the respondent [Mr. Authorson] contends, does the administrator owe a fiduciary duty to the veteran?

[27] The appellant Crown relied in part on section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*. The Court of Appeal upheld the summary judgment [(2000), 53 O.R. (3d) 221 (S.C.J.)] in favour of *Authorson* noting that:

allocation de traitement et d’un supplément de revenu aux anciens combattants. Pour ces trois types de fonds, la législation en vigueur a prévu la désignation d’un administrateur pour gérer les fonds, et quelquefois des fonds privés, pour un ancien combattant qui était incapable de le faire lui-même. JPA [M. Authorson], ancien combattant invalide, était le demandeur représentant dans un recours collectif certifié contre la Couronne fédérale qui, par l’entremise du ministère des Affaires des anciens combattants (MAC), avait administré la pension du demandeur parce qu’il en était incapable. Pendant les années où il a administré les fonds, le MAC n’a fait aucun investissement, ni versé d’intérêts et JPA allègue qu’il s’agit d’un manquement à une obligation fiduciaire. En 1990, aux termes du par. 21(2) de la *Loi sur l’administration financière*, [. . .], la Couronne a commencé à lui verser des intérêts, et elle a également adopté le par. 5.1(4) de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* pour empêcher toute réclamation d’intérêt sur les fonds avant le 1^{er} janvier 1990. JPA a intenté une poursuite en indemnisation en alléguant un manquement à une obligation fiduciaire de la part de la Couronne; la Couronne et lui-même ont réclamé un jugement sommaire. La requête de JPA a été accordée par le juge Brockenshire, et la requête de la Couronne a été rejetée [. . .] La Couronne en a appelé. [Les citations et les renvois au dispositif concernant les dépens ont été omis.]

Ainsi, la question du manquement allégué à une obligation fiduciaire et la question du jugement sommaire ont tous deux été examinés par la Cour d’appel de l’Ontario.

[26] Les juges Austin et Goudge, aux motifs desquels a souscrit le juge Weiler, ont écrit ceci au paragraphe 41 sous la rubrique «The Fiduciary Duty Issue» (L’obligation fiduciaire):

[TRADUCTION] Quand le MAC reçoit l’ordre d’administrer la pension d’un ancien combattant qui ne peut le faire lui-même, quelle est la nature de ce lien? S’agit-il, comme l’appelante [la Couronne] le prétend, d’une question de droit public qui échappe au champ d’application des redressements de droit privé? Ou, comme le défendeur [M. Authorson] le soutient, l’administrateur a-t-il une obligation fiduciaire à l’égard de l’ancien combattant?

[27] La Couronne appelante s’est appuyée en partie sur l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*. La Cour d’appel a maintenu le jugement sommaire [(2000), 53 O.R. (3d) 221 (C.S.J.)] en faveur d’*Authorson* en notant ce qui suit:

All of the material on which Brockenshire J. decided the motions was properly before him and virtually all of that material was based on evidence that had been tendered by the Crown. Significantly, the appellant [Crown] tendered no fresh evidence on the appeal, let alone any evidence that would contradict anything on which the motions judge relied or that would give rise to a genuine issue of fact for trial.¹⁷

[28] At paragraph 133 of the reported decision, the following appears:

For these reasons, we agree with the conclusions and dispositions that the motions judge made on each of the issues in appeal. In particular, we agree that the Crown was a fiduciary to the class members while their funds were being administered by the DVA and that the Crown breached its fiduciary duty by failing to invest or pay interest on these funds. In addition, s. 9 of the CLPA is not a bar to this action.

[29] Thus, the Ontario Court of Appeal not only upheld summary judgment in favour of *Authorson*, it explicitly answered in the affirmative the issue question of whether the Crown owed a fiduciary duty to the veteran on which the veteran could succeed before it.

[30] The decision of the Ontario Court of Appeal in *Authorson* was appealed to the Supreme Court of Canada and that appeal had been heard and a decision was outstanding when this matter came on for hearing before me. Since that time, the Supreme Court of Canada has delivered judgment.¹⁸ While the Supreme Court of Canada granted the appeal, it essentially did not deal with the issue of Mr. Authorson's right to relief on the basis of a fiduciary duty owed by the Crown to him. In paragraph 8 of the reasons delivered on behalf of the Court by Justice Major, the following appears:

The Crown no longer denies that it had a fiduciary duty to the veterans to pay interest on those accounts. However, the Crown claims that it is not liable for its breach of trust because of federal legislation. . . .

[TRADUCTION] Tous les éléments à partir desquels le juge Brockenshire s'est prononcé sur les requêtes avaient été à bon droit déposés devant lui et la presque totalité de ces éléments se fondait sur une preuve qui avait été fournie par la Couronne. Il est important de noter que l'appelante [la Couronne] n'a offert aucune nouvelle preuve en appel, et encore moins une preuve pouvant contredire les éléments sur lesquels le juge des requêtes s'est appuyé ou pouvant donner naissance à une véritable question de fait litigieuse¹⁷.

[28] Au paragraphe 133 de la décision publiée, il est dit ceci:

[TRADUCTION] Pour ces motifs, nous souscrivons aux conclusions et aux dispositifs auxquels en est arrivé le juge des requêtes sur chacune des questions soulevées dans l'appel. En particulier, nous reconnaissons que la Couronne agissait à titre de fiduciaire à l'égard des membres du groupe pendant que leurs fonds étaient gérés par le MAC et que la Couronne a manqué à son obligation fiduciaire en n'investissant pas ces fonds ou en ne versant pas d'intérêt sur ces fonds. En outre, l'article 9 de la LRCECA ne fait pas obstacle à la présente action.

[29] Ainsi donc, la Cour d'appel de l'Ontario a non seulement maintenu le jugement sommaire en faveur d'*Authorson*, mais elle a explicitement répondu affirmativement à la question de savoir si la Couronne avait une obligation fiduciaire à l'égard de l'ancien combattant et au sujet de laquelle celui-ci pouvait obtenir gain de cause devant elle.

[30] La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Authorson* a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada et cet appel a été entendu; la décision était toujours en suspens au moment où j'ai commencé à entendre la présente affaire. Depuis, la Cour suprême du Canada a rendu jugement¹⁸. Bien qu'elle ait accueilli l'appel, elle n'a pas traité sur le fond de la question du droit de M. Authorson d'obtenir un redressement en s'appuyant sur une obligation fiduciaire qui lui était due par la Couronne. Au paragraphe 8 des motifs prononcés au nom de la Cour par le juge Major, on peut lire ce qui suit:

L'État ne nie plus qu'il avait, envers les anciens combattants, une obligation de fiduciaire de verser des intérêts sur ses comptes. Toutefois, l'État prétend être dégagé de toute responsabilité à cet égard par une disposition d'une loi fédérale [. . .]

[31] Thus, while reversed on other grounds by the Supreme Court of Canada, the decision of the Ontario Court of Appeal stands in response to the question of whether the Crown owed a fiduciary duty to Mr. Authorson and, by extension, the Ontario Court of Appeal decision could be read to confer a right to relief on the plaintiff herein notwithstanding the fact that he is in receipt of a pension and other benefits under the *Pension Act* and notwithstanding section 111 of that Act and section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act*. As in *Authorson*, the evidence before this Court, much of it tendered by the Crown, gives rise to a genuine issue of fact for trial and that issue of fact underlies the issue in law of breach of fiduciary duty, in circumstances akin to the those in which the Ontario Court of Appeal, in *Authorson*, found the Crown to be a fiduciary.

CONCLUSION

[32] In the result, I conclude that the defendant, the applicant on this motion for summary judgment, has failed to establish that the plaintiff's allegations herein of negligence and breach of fiduciary duty in terms of his treatment by the defendant after his return to Canada following his tour of peacekeeping duties in the special duty area of Yugoslavia, Slovenia and Croatia present no genuine issue for trial or that the issue is so doubtful that it deserves no further consideration. The defendant's motion for summary judgment will be dismissed. The plaintiff is entitled to his costs of the motion in any event of the cause.

[31] Ainsi, bien qu'elle ait été renversée par la Cour suprême du Canada pour d'autres motifs, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario est toujours valide quant à savoir si la Couronne avait une obligation fiduciaire à l'égard de M. Authorson et, par extension, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario pourrait être interprétée comme conférant un droit d'indemnisation au demandeur en l'espèce, malgré le fait qu'il touche une pension et d'autres prestations en vertu de la *Loi sur les pensions*, et malgré l'article 111 de la Loi et l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*. Comme dans l'affaire *Authorson*, la preuve dont est saisie la présente Cour, dont la majeure partie a été fournie par la Couronne, soulève une véritable question de fait litigieuse et cette question de fait englobe une question de droit, soit le manquement à une obligation fiduciaire, dans des circonstances semblables à celles dans lesquelles la Cour d'appel de l'Ontario a jugé, dans l'affaire *Authorson*, que la Couronne était fiduciaire.

CONCLUSION

Par conséquent, je conclus que la défenderesse, qui est la requérante dans la présente requête en jugement sommaire, n'a pas établi que les allégations du demandeur en l'espèce, soit négligence et manquement à une obligation fiduciaire relativement au traitement qu'il a reçu de la défenderesse après son retour au Canada, à la suite de sa période d'affectation à la mission de maintien de la paix dans le secteur spécial de Yougoslavie, de Slovanie et de Croatie, ne soulève aucune véritable question litigieuse ou que la question est si douteuse qu'elle ne mérite pas d'être analysée de façon approfondie. La requête en jugement sommaire de la défenderesse sera rejetée. Le demandeur a droit aux frais de la requête en tout état de cause.

¹ Motion record of the defendant, Vol.1, Tab A, pp. 001-002.

² [2002] 1 F.C. 360 (T.D.).

³ Motion record of the plaintiff, Vol. II, Tab 3, p. 304.

⁴ Motion record of the defendant, Vol. 4, Tab L, para. 8.

⁵ R.S.C., 1985, c. P-6.

⁶ Motion record of the defendant, Vol. 3, Tab J, pp. 732-733.

¹ Dossier de la requête de la défenderesse, vol. 1, onglet A, p. 001 et 002.

² [2002] 1 C.F. 360 (1^{re} inst.).

³ Dossier de la requête du demandeur, vol. II, onglet 3, p. 304.

⁴ Dossier de la requête de la défenderesse, vol. 4, onglet L, par. 8.

⁵ L.R.C. (1985), ch. P-6.

⁶ Dossier de la requête de la défenderesse, vol. 3, onglet J, p. 732 et 733.

⁷ Motion record of the defendant, Vol. 3, Tab K, pp. 752-753.

⁸ (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (F.C.T.D.), not cited before me; appeal filed April 17, 2003, Court file: A-188-03.

⁹ *Supra*, note 5.

¹⁰ Motion record of the defendant, Vol. 2, Tab G, p. 469.

¹¹ R.S.C., 1985, c. C-50 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21].

¹² [2002] 1 S.C.R. 921.

¹³ Motion record of the plaintiff, Vol. 1, Tab 1.

¹⁴ [2002] 3 F.C. 579 (T.D.).

¹⁵ 2003 FCA 145; [2003] F.C.J. No. 453 (C.A.) (QL).

¹⁶ (2001), 58 O.R. (3d) 417 (C.A.).

¹⁷ Reasons for judgment, at para. 127.

¹⁸ [2003] 2 S.C.R. 40.

⁷ Dossier de la requête de la défenderesse, vol. 3, onglet K, p. 752 et 753.

⁸ (2003), 25 C.P.R. (4th) 479 (C.F. 1^{re} inst.), non citée devant moi; appel déposé le 17 avril 2003, n^o de greffe: A-188-03.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ Dossier de la requête de la défenderesse, vol. 2, onglet G, p. 469.

¹¹ L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21].

¹² [2002] 1 R.C.S. 921.

¹³ Dossier de la requête du demandeur, vol. 1, onglet 1.

¹⁴ [2002] 3 C.F. 579 (1^{re} inst.).

¹⁵ 2003 CAF 145, [2003] A.C.F. n^o 453 (C.A.) (QL).

¹⁶ (2001), 58 O.R. (3d) 417 (C.A.).

¹⁷ Motifs du jugement, au par. 127.

¹⁸ [2003] 2 R.C.S. 40.